

Statuts du RAOUL

Réseau Associatif Organisé de l'Université Lumière

Préambule

Portée par des associations et des étudiant(e)s engagé(e)s, le Réseau Associatif Organisé de l'Université Lumière (RAOUL) a pour vocation de mutualiser les moyens des associations non-représentatives de l'Université Lumière Lyon 2, favoriser un travail inter-associatif et dynamiser ce même tissu associatif, dans un système horizontal de type confédératif.

Le RAOUL doit demeurer indépendant d'organisations à caractère militant, notamment les partis politiques, syndicats et associations à vocation syndicale ou représentative.

Un des principes de RAOUL est que les associations membres sont responsables pour RAOUL, mais RAOUL n'est pas responsable pour ses membres.

Article premier : titre

Il est créé une association, fondée et régie selon la Loi du 1^{er} Juillet 1901, relative au contrat d'association, et textes subséquents dont le titre est "Réseau Associatif Organisé de l'Université Lumière" et dont le sigle est "RAOUL".

Article 2 : objet

Le RAOUL a pour mission d'être le porte-parole des associations membres et défendre celles-ci, promouvoir l'engagement associatif étudiant, rassembler les associations et mutualiser leurs moyens, ainsi que toute autre mission qui lui sera attribuée par le Conseil d'Administration dans le domaine de la vie associative et étudiante de l'Université Lumière Lyon 2.

L'association doit demeurer indépendante d'organisation à caractère militant, notamment les partis politiques et les syndicats.

Article 3 : domiciliation

Le siège de l'association RAOUL est fixé à la Maison des Etudiants de l'Université Lumière Lyon 2, au 5 avenue Pierre Mendès France, 69500 Bron.

Article 4 : moyens

Toute initiative tendant à réaliser l'objet de l'association peut être autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques, des établissements publics et institutions diverses ;
- Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources ou subventions notamment les dons en nature, à l'exclusion de celles issues d'organismes privés.

Article 6 : durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. Seule une décision judiciaire, administrative ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise par cette dernière conformément aux dispositions des présents statuts, pourra entraîner sa dissolution.

Article 7 : membres

Peut devenir membre du RAOUL, toute association domiciliée à l'Université Lumière Lyon 2, à l'exclusion des associations de type syndical, parti politique ou à vocation représentative.

Aucune cotisation n'est exigée par le RAOUL.

Chaque association membre dispose d'une voix au Conseil d'Administration, sauf mention contraire.

Tout membre doit se conformer au Règlement Intérieur, le cas échéant, sous peine d'exclusion selon les dispositions relatives à la perte du titre de membre des articles 7-1, 7-2 et 7-3.

Article 7-1 : membres fondateurs

Les associations Art'Issa, Mankpad'ere et Moultezarts sont membres fondateurs du RAOUL.

Elles sont à ce titre membres permanents du Conseil d'Administration du RAOUL.

Elles perdent de facto cette qualité de membre fondateur : en cas de non-respect des dispositions des présents statuts ; si elle n'assiste pas pendant plus d'un (1) an aux réunions du Conseil d'Administration ; ou en cas de non-activité effective de l'association en question pendant une durée supérieure à un (1) an. Elles peuvent également décider d'elles-mêmes de démissionner de ce titre sur une décision de leur Assemblée Générale Extraordinaire, le cas échéant, ou de leur organe de décision légitime. En ce cas, elles peuvent toujours devenir membre coopté.

Article 7-2 : membres cooptés

L'association désireuse de devenir membre présente une décision prise par son organe représentatif légitime.

Un accord de principe est nécessaire pour valider une demande d'adhésion. Cet accord est symbolisé par une décision du Conseil d'Administration du RAOUL selon les dispositions de l'article 10.

Ce titre de membre est perdu de facto : en cas de non-respect des dispositions des présents statuts ; en cas de non-activité effective de l'association pendant une durée supérieure à un (1) an ; ou sur décision du Conseil d'Administration du RAOUL selon les modalités de l'article 10.

Une association membre peut également décider de démissionner de cette qualité de membre du RAOUL sur une décision de son Assemblée Générale, le cas échéant, ou de leur organe de décision légitime. La perte de la qualité de membre n'est pas irréversible.

Article 7-3 : membres observateurs

Des membres observateurs, personnes physiques ou morales, peuvent être désignées par décision du Conseil d'Administration (selon les modalités de l'article 10), pour une durée déterminée au moment de la nomination. Ce titre est renouvelable par une procédure du même type. Par exception à l'article 7, les membres observateurs ne disposent que d'une voix consultative.

Les membres observateurs peuvent être destitués de leurs titres de manière temporaire ou permanente, à n'importe quel moment, par décision du Conseil d'Administration, selon les dispositions de l'article 10.

Un membre observateur peut refuser sa désignation par le Conseil d'Administration du RAOUL ou, le cas échéant, démissionner de ce titre par simple annonce lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Article 8 : représentation des membres

A l'exception des membres observateurs, qui siègent à leur titre personnel, chaque association membre dispose de deux représentants librement désignés en son sein. Ces représentants disposent de l'unique voix indivisible de l'association membre qu'ils représentent, selon les directives prises par l'organe représentatif légitime de l'association membre en question.

Article 9 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent des représentants de tous les membres du RAOUL. Les membres fondateurs et cooptés disposent d'une seule et unique voix délibérative. Les membres observateurs disposent d'une voix consultative.

Les convocations doivent être effectuées par courrier électronique ou courrier postal simple adressé à toutes les associations membres, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétaire sortant.

Elle a pour but de faire un bilan moral et financier de l'exercice clos, et d'établir les grandes lignes de l'activité pour l'exercice à venir.

Elle peut également prendre une décision relative à la vie du RAOUL si cela a été mentionné dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise si l'Assemblée Générale Ordinaire ne regroupe pas au moins : les représentants de la moitié des membres cooptés, et les représentants de tous les membres fondateurs. Si ce quorum n'était pas atteint, les décisions seraient reportées à une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire, convoquée selon les dispositions de l'article 9, ou à une réunion du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont ouvertes au public, qui ne dispose cependant d'aucune voix.

Article 9-2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le secrétaire après une décision du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 10.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les représentants de la moitié au moins des membres cooptés et les représentants des deux tiers au moins des membres fondateurs sont présents. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle

Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée selon les dispositions de l'article 9.

Les représentants des associations membres doivent avoir été mandatés de manière impérative par l'organe représentatif légitime de leur structure. Ceci implique que les documents soumis au vote doivent être diffusés en même temps que la convocation, faute de quoi un représentant peut demander le report de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration regroupe tous les représentants des associations membres. Il s'agit de l'organe central de réflexion et de coopération du RAOUL.

Il se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur simple convocation du secrétaire par courrier électronique une semaine à l'avance de préférence.

Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de décision ordinaire du RAOUL et prend les décisions relatives à la vie courante de l'association selon les dispositions des présents statuts.

Aucune décision ne peut être prise si le Conseil d'Administration ne regroupe pas au moins : les représentants de la moitié des membres cooptés, et les représentants de tous les membres fondateurs. Si ce quorum n'était pas atteint, la décision serait reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, et ceci serait mentionné dans le Compte-Rendu de la réunion.

Les décisions sont prises par consensus, et, à défaut, par les deux tiers des voix des présents, procurations comprises.

L'ordre du jour doit être précisé dans la convocation.

Il est possible d'exclure de la réunion un représentant sur décision de la totalité des représentants des autres associations. Ceci n'est possible que s'il y a deux représentants pour cette association membre.

Article 11 : droit de retrait

Toute association membre dispose de la possibilité de se retirer d'un projet ou d'une décision prise en Conseil d'Administration, avant ou après le vote. En ce cas, les représentants le mentionne au moment du vote. Cette décision est reportée sur le Compte-Rendu de la réunion.

Dans ce cas, cette association membre ne peut ni se revendiquer ni participer à cette action ou aux conséquences de cette décision.

Partant du principe que "seuls les imbéciles ne changent pas d'avis", il est possible pour une association membre de se réinvestir dans une action, ou dans une décision. Ce retour en arrière doit être explicité lors d'une réunion du Conseil d'Administration, et est reportée sur le Compte-Rendu de cette dernière.

Ce droit de retrait peut être invoqué un maximum de deux (2) fois par projet ou décision et par association.

Article 12 : droit de procuration

Il est possible pour une association membre de remettre une procuration à un des membres fondateurs. Cette procuration n'est valable que pour une seule Assemblée Générale Ordinaire ou réunion du Conseil d'Administration. Une association membre ayant déposé une procuration est indiquée comme excusée dans le Compte-Rendu, et ne rentre pas dans le décompte du quorum.

Hors du cas de la procuration et des membres observateurs, un représentant ne peut représenter plus d'une association membre.

La procuration est impossible pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : le bureau

Le bureau est constitué d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée indéterminée et sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

Le secrétaire convoque, conformément aux articles 9 et infra, et 10, les Assemblées Générales et les Conseils d'Administrations.

Article 14 : la responsabilité légale

La responsabilité légale de l'association est portée de manière collégiale par les personnes morales, associations membres fondateurs et cooptés.

Les associations sont donc responsables pour le RAOUL, mais le RAOUL ne peut en aucun cas être tenu responsable des activités d'une association.

À Lyon octobre 2008